

Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen, présentée conformément à l'article 142 du règlement intérieur du Parlement européen, sur l'application du règlement sur les marchés numériques

- 1. Rapporteurs:** SCHWAB Andreas (PPE, DE), CAVAZZINI Anna (Verts/ALE, DE)
- 2. Références:** 2026/2596(RSP) / B10-0190/2026 / P10_TA(2026)0160
- 3. Date d'adoption de la résolution** 30 avril 2026
- 4. Commission parlementaire compétente:** commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO)
- 5. Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient:** La Commission se félicite de la résolution du Parlement européen sur l'application du règlement sur les marchés numériques. Cette résolution appelle à une mise en œuvre plus rapide, plus forte, plus cohérente et à une application plus rigoureuse du règlement sur les marchés numériques afin de protéger le marché unique et d'apporter des avantages aux consommateurs et aux entreprises.
- 6. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

Utiliser pleinement les instruments d'exécution afin d'empêcher le contournement des règles et de garantir leur respect effectif, et mener à terme les procédures en cours dans les meilleurs délais (paragraphe 3 et 6).

L'application du règlement sur les marchés numériques est une priorité absolue pour la Commission, qui déploie tous les instruments d'exécution à sa disposition. Dans cette perspective, au cours de l'année écoulée, la Commission a intensifié le dialogue réglementaire avec les contrôleurs d'accès, lancé un certain nombre de procédures pour non-respect et de procédures précisant les mesures à mettre en œuvre, mené des enquêtes de marché et publié un projet de lignes directrices communes avec le comité européen de la protection des données. La Commission tient à assurer au Parlement qu'elle agit avec toute la célérité qui est possible sans compromettre la diligence que requiert l'application du règlement.

Échanger régulièrement avec le Parlement (sur l'avancement de l'application du règlement, le dialogue réglementaire, les activités, le programme du groupe de haut niveau et les études) (paragraphe 6).

La Commission apprécie l'engagement actif du Parlement à l'égard du règlement sur les marchés numériques et reste

disposée à informer régulièrement les députés de l'évolution de la mise en œuvre du règlement et de son application.

La Commission s'engage à assurer une transmission complète et rapide d'informations au Parlement. Les directeurs qui dirigent l'équipe chargée du règlement sur les marchés numériques participent régulièrement à des événements organisés par le Parlement pour rendre compte de la mise en œuvre du règlement. Les vice-présidents exécutifs compétents ont également pris part aux débats parlementaires. La Commission entend maintenir ce niveau élevé d'engagement. En outre, la Commission a récemment transmis au Parlement le rapport sur le réexamen du règlement sur les marchés numériques, qui donne un aperçu complet des progrès accomplis en matière d'application et de conformité et des évolutions plus générales relatives au règlement, ainsi que le rapport annuel sur la mise en œuvre du règlement sur les marchés numériques.

Tenir dûment compte des autres instruments de l'UE (par exemple, le règlement sur les données, les règles en matière de concurrence, de subventions étrangères et de filtrage des investissements directs étrangers) et des évolutions du marché pour fixer les priorités en matière d'application du règlement sur les marchés numériques et remédier aux menaces pesant sur l'équité de la concurrence, la sécurité économique et la souveraineté des données des consommateurs européens (paragraphe 10 et 32).

La Commission assure un niveau élevé de coordination interne au sein de ses services et entre leurs initiatives liées au règlement sur les marchés numériques. L'équipe chargée de l'application du règlement sur les marchés numériques travaille en concertation étroite avec tous les services concernés de la Commission ainsi qu'avec les autorités et organismes de réglementation de l'UE actifs dans le secteur numérique, de manière à toujours tenir compte de l'environnement réglementaire plus large. L'équipe chargée de l'application du règlement sur les marchés numériques suit également en permanence les évolutions dans le secteur numérique afin de veiller à ce que ses actions soient pertinentes et efficaces. Par exemple, le récent rapport sur le réexamen du règlement sur les marchés numériques a désigné l'informatique en nuage et l'intelligence artificielle comme constituant des priorités en matière d'application du règlement, sur la base d'une évaluation détaillée comprenant une consultation publique.

Assurer une coordination efficace entre les autorités de régulation par l'intermédiaire du groupe de haut niveau, et plus généralement, veiller à la cohérence, à la complémentarité et à la sécurité juridique du règlement sur les marchés numériques et d'autres instruments (par exemple, le règlement sur les données, le règlement sur l'intelligence artificielle) (paragraphe 6 et 24).

La Commission est déterminée à travailler avec le groupe de haut niveau (GHN), ainsi que ses sous-groupes sur les obligations liées aux données, l'interopérabilité avec les services de messagerie et l'intelligence artificielle. Au total, à la fin de 2025, les trois sous-groupes avaient tenu 13 réunions et, à la fin du mois de mars 2026, le GHN avait tenu 6 réunions plénières. Ces travaux ont facilité la coopération et favorisé un dialogue collaboratif au sein de la communauté des régulateurs européens du numérique. Compte tenu de ces résultats probants, le GHN demeurera le principal forum de discussion entre régulateurs du numérique sur les questions réglementaires transversales, et il accordera une attention croissante à d'autres domaines susceptibles de chevauchement avec le règlement sur les marchés numériques, tels que le règlement sur l'intelligence artificielle, le règlement sur les données et le règlement sur les services numériques.

Renforcer les mécanismes en faveur de canaux de signalement sûrs et accessibles, de garanties contre la rétorsion et d'une sensibilisation accrue, afin que les entreprises utilisatrices, en particulier les PME, et les utilisateurs finaux puissent réellement exercer leur droit d'être entendus (paragraphe 9 et 30).

Les entreprises utilisatrices, les utilisateurs finaux et les citoyens doivent pouvoir réellement exercer les droits que leur confèrent le règlement sur les marchés numériques et la législation de l'UE. La Commission encourage les parties intéressées, en particulier les PME, à communiquer des informations. En outre, la Commission a mis en place le portail «Citoyens et lanceurs d'alerte» relatif au règlement sur les marchés numériques, qui permet aux citoyens de faire part de leurs préoccupations liées au DMA et fournit un outil de signalement sécurisé et anonyme à l'usage des lanceurs d'alerte ayant un accès privilégié aux informations internes de contrôleurs d'accès. La Commission applique également de solides mesures de protection de la confidentialité vis-à-vis des tiers et reste engagée à faire connaître ces outils. Conformément à ce qui avait été pointé dans le réexamen du règlement sur les marchés numériques, la Commission a déjà pris des mesures pour renforcer la transparence et l'implication des parties prenantes. Par l'intermédiaire de ses canaux de médias numériques, par exemple, elle a publié ses décisions, des informations sur les procédures en cours, des orientations et des documents explicatifs, ainsi que des renseignements sur les voies permettant de communiquer des informations à la Commission. En ce qui concerne l'avenir, la Commission continuera de publier des orientations sur les procédures et les moyens d'y participer.

Faire respecter les obligations fondamentales du règlement sur les marchés numériques en matière d'interopérabilité, d'accès aux données, de paramétrage par défaut et de prohibition de l'autopréférence, compte tenu notamment de l'intégration croissante de l'intelligence artificielle dans l'écosystème de

Google (paragraphe 10, 12, 13 et 27).

1. Le respect des obligations en matière d'interopérabilité, d'accès aux données et de prohibition de l'autopréférence figure parmi les priorités absolues de la Commission. Le 16 juillet 2026, la Commission a adopté deux décisions imposant des mesures à mettre en œuvre. La première de ces décisions énonce les mesures que Google doit mettre en œuvre pour assurer aux autres fournisseurs d'intelligence artificielle une opérabilité effective avec son système d'exploitation Android. La seconde énonce les mesures que Google doit mettre en œuvre pour permettre un partage effectif des données de recherche, y compris avec les dialogueurs fondés sur l'IA proposant des fonctionnalités de recherche. En outre, le 23 juillet 2026, la Commission a infligé à Google une amende de 460 millions d'euros pour avoir privilégié ses propres services sur Google Search (pratiques d'autopréférence). Alphabet dispose à présent d'un délai de 60 jours pour se conformer à cette décision.

En outre, la Commission est heureuse de constater que de nouvelles applications de messagerie tierces, telles que BirdyChat, commencent à utiliser les solutions d'interopérabilité proposées par Meta, et elle continuera d'encourager un plus grand recours aux possibilités d'interopérabilité avec les services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation qui ont été désignés.

Garantir la conformité effective des conditions d'orientation des utilisateurs et de distribution des applications et des exigences (de sécurité) imposées par les contrôleurs d'accès, notamment avec l'article 6, paragraphe 12, du règlement sur les marchés numériques, et examiner les conditions tarifaires sans attendre la conclusion de l'affaire *Epic/Apple* aux États-Unis (paragraphe 14, 15 et 16).

La Commission veille activement à l'application de l'article 5, paragraphe 4, et de l'article 6, paragraphe 4, du règlement sur les marchés numériques, de manière indépendante et sans attendre l'issue d'un litige à l'étranger. La Commission évalue actuellement les solutions révisées de mise en conformité présentées par Apple, en restant vigilante face aux frictions injustifiées ou au contournement. Les mesures d'exécution ont déjà abouti à des améliorations tangibles, un développeur ayant signalé une baisse du taux d'abandon en cours d'installation, qui est passé de 65 % à 25 %, à la suite de modifications d'iOS directement imputables à l'application du règlement sur les marchés numériques. La Commission s'attache à présent à faire en sorte qu'Apple mette en place des mesures effectives pour se conformer à la décision de la Commission relative à l'orientation des utilisateurs [décision d'exécution C(2025) 2090 final de la Commission du 23 avril 2025] et pour répondre aux préoccupations résiduelles entourant les conditions imposées en matière de distribution d'applications sur iOS, communiquées dans les conclusions préliminaires de la

Commission du 23 avril 2025.

En outre, le 23 juillet 2026, la Commission a infligé une amende de 430 millions d'euros à Google pour avoir mis en place, sur Google Play, des restrictions visant à empêcher les entreprises de diriger les consommateurs vers d'autres canaux d'achat. La Commission collabore étroitement avec Alphabet ainsi qu'avec ses entreprises utilisatrices et ses utilisateurs finaux afin de faire en sorte que toute mesure de sécurité qu'Alphabet impose sur la distribution d'applications soit strictement proportionnée, et donc conforme au règlement sur les marchés numériques. .

Vérifier la conformité du modèle «consentir ou payer» de Meta et surveiller les pratiques de TikTok en matière de recueil du consentement afin de veiller à ce que tout mécanisme non conforme à l'article 5, paragraphe 2, du règlement sur les marchés numériques soit rapidement corrigé (paragraphe 17 et 20).

La Commission suit de près le déploiement par Meta d'une alternative moins personnalisée à son modèle «consentir ou payer», notamment le nouveau parcours de consentement de l'utilisateur introduit par Meta au début du mois d'avril 2026. La Commission s'emploie activement à obtenir des retours d'information et des éléments probants de la part de Meta et d'autres parties prenantes concernées sur l'impact de ce nouveau modèle publicitaire et sur son adoption. De même, la Commission suit de près le projet de Meta d'introduire des publicités dans WhatsApp, ainsi que les pratiques de TikTok en matière de recueil de consentement au titre de l'article 5, paragraphe 2, du règlement sur les marchés numériques.

Examiner de près le respect par Microsoft de l'obligation, imposée par l'article 6, paragraphe 3, du règlement sur les marchés numériques, de faire en sorte que les utilisateurs puissent réellement et facilement modifier le paramétrage par défaut pour se détourner de ses propres services (tels que Bing), et que l'accès aux interfaces de programmation d'applications (API) soit suffisant pour permettre aux développeurs tiers de rivaliser à armes égales au sein de l'écosystème Windows (paragraphe 18).

La Commission suit de près l'évolution de la situation dans ce domaine, notamment la possibilité pour les utilisateurs finaux de définir les paramètres par défaut sur Windows et l'accès aux API au sein de l'écosystème Windows, et n'hésitera pas à ouvrir une enquête si les éléments probants le justifient.

Évaluer le niveau actuel de contestabilité dans le secteur des voyages en ligne et prendre des mesures décisives en conséquence (paragraphe 19).

Les acteurs du secteur des voyages en ligne sont des bénéficiaires

du règlement sur les marchés numériques et la Commission est en contact régulier avec eux. Les contrôleurs d'accès désignés, y compris Booking Holdings, ont pris des mesures pour se conformer à l'article 5, paragraphe 3, du règlement sur les marchés numériques en supprimant les clauses de parité et en actualisant leurs conditions générales de manière à ce que les entreprises utilisatrices soient libres d'offrir des prix et des conditions différents selon les canaux de vente. La Commission dialogue avec Booking Holdings et les entreprises utilisatrices afin de veiller à ce que Booking Holdings respecte effectivement toutes ses obligations au titre du règlement sur les marchés numériques, ce qui se traduit par des avantages concrets.

Veiller à ce que le règlement sur les marchés numériques soit appliqué en temps utile et de manière cohérente et pérenne aux évolutions technologiques, notamment en abordant les services fondés sur l'intelligence artificielle, les infrastructures en nuage et les téléviseurs connectés (paragraphe 21, 23 et 26).

Comme elle l'a confirmé dans son rapport du 28 avril 2026 sur le réexamen du règlement sur les marchés numériques, la Commission partage l'engagement du Parlement à faire en sorte que le règlement sur les marchés numériques reste au diapason des évolutions technologiques, et elle emploie activement à cette fin tous les outils dont elle dispose. Cela comprend une surveillance étroite pour déterminer si les fournisseurs de systèmes d'exploitation ou d'assistants virtuels pour téléviseurs connectés remplissent les critères pour être désignés comme contrôleurs d'accès au titre du règlement sur les marchés numériques.

En ce qui concerne l'intelligence artificielle, deux décisions imposant des mesures à mettre en œuvre ont été adoptées concernant Alphabet en juillet 2026, afin de garantir que les fournisseurs tiers d'intelligence artificielle bénéficient d'un accès aux fonctionnalités d'Android aussi efficace que celui dont bénéficient les propres services de Google, et que les fournisseurs de dialogueurs fondés sur l'IA puissent accéder aux données de recherche de Google à des conditions équitables et non discriminatoires. Ces actions répondent directement au risque qu'Alphabet exploite son accès privilégié, en tant que contrôleur d'accès, à des actifs clés dans le paysage émergent de l'intelligence artificielle.

En ce qui concerne l'informatique en nuage, trois enquêtes de marché ont été lancées en novembre 2025, deux examinant la désignation potentielle, respectivement, d'Amazon Web Services et de Microsoft Azure, et la troisième examinant si les obligations actuellement imposées par le règlement sur les marchés numériques remédient de manière adéquate aux obstacles à l'interopérabilité, aux restrictions à la portabilité des données et aux conditions contractuelles déséquilibrées. La Commission fait avancer les enquêtes sur l'intelligence artificielle et les services

en nuage, qu'elle considère comme une priorité.

En ce qui concerne les téléviseurs connectés, la Commission surveille de près le marché, en restant vigilante face à toute pratique qui reproduirait celles observées précédemment sur les systèmes d'exploitation mobiles.

De fait, la souplesse et la neutralité technologique intégrées dans le cadre réglementaire établi par le règlement sur les marchés numériques permettent à la Commission de répondre aux défis émergents de manière dynamique et sans attendre une réforme législative. La Commission continuera de suivre de près les évolutions dans les domaines de l'intelligence artificielle, de l'informatique en nuage et des écosystèmes d'appareils.

Garantir des ressources humaines et financières suffisantes pour l'application du règlement sur les marchés numériques (paragraphe 29).

La Commission s'efforce continuellement d'assurer une allocation optimale de ses ressources, tenant compte de ses priorités politiques et de ses obligations juridiques et institutionnelles. En outre, la Commission a mis en œuvre un système de redéploiement interne soumis aux contraintes de stabilité des effectifs. En conséquence, la Commission dispose d'une équipe d'environ 90 personnes qui se consacrent à l'application du règlement sur les marchés numériques, composée d'un éventail pluridisciplinaire d'experts hautement spécialisés, dont des juristes spécialisés en droit de la concurrence et en protection de la vie privée, des économistes, des spécialistes des données et des ingénieurs. Cependant, la possibilité d'un renforcement de l'équipe chargée de l'application du règlement sur les marchés numériques est limitée, en raison des contraintes budgétaires et d'effectifs auquel un tel renforcement est soumis.